

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

22 e chambre - audience publique du 1er février 2012

JUGEMENT

R.G. n° 12/491/A

Elections sociales

définitif Rép. n° 12/

EN CAUSE :

LA FEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE, en abrégé F.G.T.B.,

dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue Haute, 42

partie demanderesse,

comparaissant par Monsieur Alain DEGOLS, porteur de procuration, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, avenue de Stalingrad 76, où il a été fait élection de domicile ;

CONTRE :

1. La s.a. Traiteur Lories, dont le siège social est établi à 1140 Evere, avenue du Four à Briques 6, et enregistrée auprès de la BCE sous le numéro 0437.591.150 ;

2. La s.a. GL Events Brussels, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Ravenstein 2 et enregistrée auprès de la BCE sous le numéro 0898.218.515 ;

3. La s.a. GL Events Belgium, dont le siège social est établi à 1120 Bruxelles, chaussée de Vilvorde 158 et enregistrée auprès de la BCE sous le numéro 0403.508.815

4. La s.a. GL Events RECEPTION Benelux, dont le siège social est établi à 1140 Evere, avenue du Four à Briques 6 et enregistrée auprès de la BCE sous le numéro 0808.205.681 ;

5. La s.a. Museumfood, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue du Musée 9 et enregistrée auprès de la BCE sous le numéro 0883.586.658 ;

parties défenderesses,

comparaissant par Maître René GONNE et Maître Karla VUYTS, avocats ayant leur cabinet à 1050 Bruxelles, avenue Louise 480 / 13A.

EN PRESENCE DE :

1. La CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS, en abrégé CSC,

dont le siège est établi à 1031 Bruxelles, boîte postale 10,

partie intéressée, n'étant ni présente, ni représentée

2. La CENTRALE GENERALE DES SYNDICATS LIBERAUX DE BELGIQUE, en abrégé C.G.S.L.B.,

dont le siège est établi boulevard Poincaré, 72-74 à 1070 Bruxelles et son siège administratif est établi à 9000 Gent, Koning Albertlaan, 95,

partie intéressée, n'étant ni présente, ni représentée.

* * *

I. LA PROCEDURE

1. Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. La FGTB a introduit la procédure par une requête, adressée par la voie recommandée le 10 janvier 2012, reçue au greffe le 12 janvier 2012.

La FGTB a déposé des conclusions le 24 janvier 2012 et un dossier de pièces.

Les parties défenderesses ont déposé des conclusions le 23 janvier 2012, des conclusions additionnelles et de synthèse le 26 janvier 2012 et un dossier de pièces.

3. La FGTB et les parties défenderesses ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 27 janvier 2012. Les parties intéressées n'ont pas comparu à cette audience.

4. Monsieur Henri FUNCK, auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral. Les parties présentes ont pu répliquer oralement à cet avis au cours de la même audience.

II. L'OBJET DE LA DEMANDE

5. La FGTB demande de :

« - dire pour droit que l'unité technique d'exploitation telle qu'annoncée pour l'élection au CPPT doit être étendue aux sociétés Traiteur Lories s.a., GL Events Brussels s.a., GL Events Belgium s.a., GL Events RECEPTION Benelux s.a. et Museumfood s.a. ;

Avant dire droit, si le tribunal ne s'estime pas suffisamment convaincu, il convient à titre subsidiaire (...), conformément à l'article 992 du Code judiciaire, d'ordonner la comparution personnelle de Mesdames A et B afin que chacune d'entre elles soit entendue sur l'harmonisation du règlement de travail ;

- dire pour droit que les sociétés Traiteur Lories s.a., GL Events Brussels s.a., GL Events Belgium s.a., GL Events RECEPTION Benelux s.a. et Museumfood s.a. forment une seule unité

technique d'exploitation qui occupe habituellement en moyenne respectivement plus de 100 travailleurs et que partant un conseil d'entreprise doit être institué pour l'UTE ;

- ordonner au(x) défendeur(s) d'accomplir sans tarder tous les actes qui lui (leur) sont imposés par la loi du 28 juillet 2011 modifiant la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales de l'année 2008 (M.B., 12 septembre 2011), en vue d'organiser des élections sociales au cours de la période allant du 07 au 20 mai 2012 pour la désignation de délégués du personnel au comité de prévention et de protection au travail et/ou au conseil d'entreprise;

- ordonner aux défendeurs de fournir selon les modalités prescrites les informations prévues à l'article 10 de la loi susmentionné dans les cinq jours ouvrables qui suivent la notification du jugement ;

- condamner 'le défendeur' aux frais et dépens de l'instance ».

III. LES FAITS

6. Le 8 décembre 2011, la s.a. Traiteur Lories a entamé, en ce qui la concerne, les démarches en vue de l'organisation des élections sociales au sein de son personnel pour la désignation de représentants des travailleurs en vue de l'installation d'un comité de prévention et de protection au travail (ci-après CPPT).

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, la s.a. Traiteur Lories a informé son personnel et les organisations représentatives des travailleurs, que les élections sociales se tiendront (pour la toute première fois à la s.a. Traiteur Lories) le 7 mai 2012.

7. Par sa requête déposée le 12 janvier 2012, la FGTB estime que l'unité technique d'exploitation telle qu'annoncée pour l'élection au CPPT par la s.a. Traiteur Lories doit être étendue aux sociétés GL Events Brussels s.a., GL Events Belgium s.a., GL Events RECEPTION Benelux s.a. et Museumfood s.a..

Ces entités juridiques formeraient, selon la FGTB, une seule unité technique d'exploitation qui occuperait habituellement en moyenne respectivement plus de 100 travailleurs en sorte qu'un conseil d'entreprise doit être aussi institué pour l'unité technique d'exploitation ainsi redessinée.

IV. LA POSITION DES PARTIES

- La position de la FGTB

8. La FGTB rappelle les principes applicables pour la détermination des unités techniques d'exploitation et, en particulier, la présomption établie par l'article 14, § 2, b) de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et par l'article 50, § 3 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs.

9. La FGTB estime que les conditions économiques pour faire jouer la présomption légale sont remplies. Elle affirme notamment que :

- Le groupe français GL Events (société mère qui est une société multinationale cotée en bourse) s'est installé en Belgique en rachetant des sociétés existantes. Il n'y a pas eu de création de nouvelles entités et chacune des entités a donc un historique différent.

La « reprise » du Traiteur Lories a été faite pour pouvoir répondre à l'appel d'offre sur le palais des congrès de Bruxelles. Cela est étayé par les informations disponibles sur le site Internet de la Société GL Events : « En 2008, GL Events acquiert Traiteur Lories pour accélérer sa stratégie Food & Beverage ».

Les deux sociétés GL Events Belgium et Traiteur Lories font toutes deux partie de la consolidation de la société de droit français GL Events et font donc partie d'un même groupement économique (voir les pièces n°5 à 18 de son dossier).

Concrètement, en 2008, la Société GL Events Belgium acquiert une participation majoritaire (51 %) de la société Traiteur Lories (et partant un contrôle de fait).

Outre la participation dans la société Traiteur Lories, la société GL Events Belgium acquiert 99,52% de la société GL Events Reception Benelux.

Dans ces circonstances, de nouveaux administrateurs font leur apparition dans le conseil d'administration de la société Traiteur Lories, notamment la société GL Events Belgium, la société de droit français GL Events.

- Le groupe des « entreprises GL et traiteurs et autres » répondent à des appels d'offre ou négocient de gré à gré pour réaliser l'encadrement global de grands événements.

Les activités sont complémentaires et liées entre elles : l'ensemble des sociétés est intégré dans le groupe GL Events dont les segments de développement sont l'organisation d'événements, la gestion d'espaces événementiels et les services pour salon, congrès et événements. Cela démontre une forte complémentarité et cohésion entre les différentes entités juridiques.

- Madame B apparaît, soit en tant qu'administrateur délégué, soit en tant que représentante de la société GL Events Belgium, administrateur délégué, dans les sociétés suivantes :

· dans la société GL Events Belgium en tant qu'administrateur délégué ;

· dans la société Traiteur Lories en tant que représentante de la société GL Events Belgium, administrateur délégué ;

· dans la société GL Events Brussels en tant qu'administrateur délégué ;

· dans la société GL Events Reception Benelux en tant qu'administrateur délégué ;

· dans la société Museumfood en tant que représentante de la société GL Events Belgium, administrateur délégué.

- Monsieur C est « représenté dans trois des entités citées » (page 10 de ses conclusions).

- Madame D est employée chez la s.a. Traiteur Loriers (sans produire de pièces) et administrateur de la s.a. MuseumFood.

- Monsieur E est mandataire pour la société MuseumFood et, sans autres précisions et pièces, « salarié d'une autre entité juridique » (page 10 de ses conclusions)

Le conseil d'administration de la société GL Events Belgium voit parmi ses membres la société JMC Management, représentée par F, ancien administrateur de la société Traiteur Loriers. De plus, cette société et la société Traiteur Loriers disposent de plusieurs administrateurs communs dont le principal est sans doute Madame B(cfr supra).

10. La FGTB considère qu'elle apporte en outre des indices de cohésion sociale entre les différentes sociétés. Se fondant à nouveau pour partie sur les éléments cités ci-dessus, la FGTB affirme en outre que :

- C'est la même directrice des ressources humaines (Madame A) qui officie pour toutes les entités ;

La FGTB ne dépose pas de pièces à cet égard.

- Il s'opère, actuellement, une harmonisation des règlements de travail sous la supervision de cette directrice, envoyée par la société mère (GL Events France) ;

La FGTB ne dépose pas de pièces pour étayer cette affirmation.

Si ce qui précède est contesté par les parties défenderesses, la FGTB demande à ce que Mesdames A et B soient entendues quant à ce qui précède (soit l'harmonisation du règlement de travail) et ce à titre subsidiaire et avant-dire droit sur le pied des articles 992 et suivants du Code judiciaire.

- Les travailleurs des différentes entités juridiques « vont donc travailler ensemble sous la direction, la plupart du temps, d'un chef d'orchestre, sous contrat avec une des sociétés du groupe » (conclusions de la FGTB, page 8).

Ici encore, la FTGB ne communique pas de pièces pour asseoir sa déclaration.

- Entre les différentes entités juridiques, il y a des échanges de personnel.

La FGTB s'appuie sur le contrat de travail de Monsieur G, qu'elle produit.

Elle relève que Madame « A signe (...) le 13 septembre 2010, en qualité de « responsable des ressources humaines » [de la société Traiteur Loriers] une lettre pour le compte [de cette

société] dans un dossier juridique concernant G, travailleur « sous contrat avec le Traiteur Lories et mis à disposition au 'square' soit dans une autre société du groupe ».

La FGTB fonde ses dires sur l'article 6 de ce contrat de travail, rompu en septembre 2010, qui dispose : « Le salarié, tout en étant rattaché au siège social de la société, effectuera principalement sa mission au Centre de Congrès de Bruxelles. Cependant, compte tenu de la nature de ses fonctions et des activités événementielles et internationales de la société, il pourra être amené à effectuer d'autres événements dont il accepte par avance la durée et la description »

- les pages de sites Internet, dont la FGTB cite des extraits, démontrent, selon la FGTB, sans qu'elle ne les commente, ce qui aurait été utile au moins pour les trois premiers d'entre eux, « les liens entre les différentes entités », dont :

· <http://www.gl-events.com>

· <http://www.gl-events.com/gl-events/profil-de-l-entreprise/gouvernement-d-entreprise>

· <http://www.gl-events.com/gl-events/profil-de-l-entreprise/profil-de-l-entreprise>

· la page LinkedIn de Madame B (où elle se présente ainsi comme membre du « board » de Traiteur Lories, GL Events Brussels, et general manager de GL Events Belgium)

· la page LinkedIn de Monsieur H (où il s'y présente comme directeur de la restauration chez Traiteur Lories « en charge sur le site de Square Brussels et au sein d'un groupe international GL Events de la gestion quotidienne de la restauration lors de congrès ou d'évènements Lories »)

· un extrait d'une page Internet de la Dernière Heure en vertu de laquelle :

« L'arrivée du chef français I au « Museum Café » du musée des Beaux-Arts « fruit d'une association avec la société GL Events et le traiteur Lories. Le spécialiste français de l'événementiel et gestionnaire de nombreux centres de congrès (...) dont le bruxellois Square. (...) qui y distillera désormais ses recettes à Evere, dans les nouveaux ateliers du traiteur Lories, lui aussi racheté par GL Events fin 2008 (...) ».

- La position des défenderesses

11. Elles exposent notamment que :

- La s.a. Traiteur Lories est une entreprise spécialisée et renommée comme « traiteur événementiel » dont les activités se concentrent sur la coordination et la production d'un repas gastronomique aux mets identiques pour un groupe de personnes (allant de 100 jusqu'à 2000 personnes). L'entreprise a été créée par F en 1989.

En novembre 2008, la s.a. GL Events Belgium a pris une participation majoritaire (51%) dans la s.a. Traiteur Lories. Monsieur F, fondateur de la s.a. Traiteur Lories est resté à la tête de la s.a. Traiteur Lories en qualité de président du conseil d'administration jusqu'en mars

2010. Il a ensuite démissionné de ses fonctions d'administrateur avec effet au 18 novembre 2010.

- La s.a. GL Events Belgium est une société qui a été constituée en 1983 comme filiale de la Foire Internationale de Bruxelles.

Elle est active en tant que bureau d'architecture d'intérieure, spécialisé dans la conception de plans de stands d'exposition.

- La s.a. GL Events Brussels « est une société fondée en mai 2008 par GL Events (société mère française), actionnaire à 85% et la s.a. Palais des Congrès (15%) » (voir ses dernières conclusions, page 5), pour gérer l'exploitation commerciale des espaces du Palais des Congrès à Bruxelles (à présent dénommé « Square-Brussels Meeting Centre ») dans le cadre d'une concession d'une durée de 27 ans octroyée à la s.a. GL Events Brussels.

Cette société, qui occupe essentiellement des responsables commerciaux, déploie principalement ses activités à l'égard d'une clientèle composée essentiellement d'associations et de fédérations européennes et internationales dans le secteur médical, industriel et le secteur des nouvelles technologies.

- La s.a. Museumfood est une société de restauration qui exploite la concession du restaurant « Museum » et du café se trouvant dans l'immeuble occupé par les Musées Royaux des Beaux-Arts à Bruxelles.

- La s.a. GL Events Reception Benelux a été constituée le 25 novembre 2008.

Cette société n'a aucune activité et n'a jamais occupé de personnel. En décembre 2011, des démarches ont été entreprises par le conseil d'administration de cette société en vue de procéder à sa mise en liquidation.

12. A titre principal, les défenderesses font valoir que la présomption légale de la formation d'une unité technique d'exploitation ne peut trouver application.

Les défenderesses contestent que les indices économiques, et les indices sociaux de cohésion, exigés de façon cumulative par l'article 14, § 2, b) de la loi du 20 septembre 1948 et par l'article 50, § 3 de la loi du 4 août 1996, pour l'activation de la présomption soient réunis entre les cinq entités juridiques concernées.

Selon les parties défenderesses, la FGTB se contente d'alléguer, sans preuve, en des termes vagues, que :

- des échanges de personnel seraient constatés entre les différentes entités économiques ;

- certains dirigeants se retrouveraient dans les différentes entités juridiques ;

- « Madame A serait la directrice des Ressources Humaines qui officierait pour [les sociétés citées] et qu'elle travaillerait sur un règlement de travail commun aux différentes sociétés assignées par la FGTB » (page 6 de leurs dernières conclusions) ;

Les sociétés défenderesses le contestent expressément. Tout au plus reconnaissent-elles que Madame A, employée de la société de droit français GL Events, a travaillé temporairement en Belgique pour la société GL Events Brussels. Une de ses missions était la rédaction du règlement de travail de la GL Events Brussels. Lorsque Madame A était en Belgique, la société Traiteurs Lories a également fait temporairement appel à ses services pour assurer, jusqu'en octobre 2010, la transition après le départ de son ancien directeur du personnel.

- l'existence d'un règlement de travail commun aux sociétés défenderesses. Ici encore, ces dernières le contestent formellement, invoquant une « allégation mensongère (...), contredite par les différents règlements de travail versés au dossier des [parties] défenderesses » (page 7 de leurs dernières conclusions).

Les parties défenderesses dénie que la FGTB fasse la preuve, par les pièces qu'elle dépose, de l'une des conditions économiques prévues par la loi ou d'éléments indiquant une cohésion sociale entre les entités juridiques.

Elles estiment que le contrat de travail de Monsieur G n'est nullement pertinent pour la solution du litige.

13. A titre subsidiaire, les défenderesses défendent que si même le tribunal retient l'application de la présomption légale, elles estiment que l'autonomie économique et l'absence de cohésion sociale entre les diverses entités juridiques citées par la FGTB découlent des éléments suivants :

a) en ce qui concerne l'autonomie économique :

- Les entités juridiques sont des entreprises autonomes dirigées par des personnes différentes, et leur conseil d'administration est composé de manière distincte, citant en pages 10 et 11 de leurs dernières conclusions les personnes physiques et morales composant ces conseils d'administration.

Elles affirment que le poste d'administrateur délégué dans les différentes sociétés n'est pas non plus exercé par les mêmes personnes (voir les détails cités en page 12 de leurs conclusions). La direction générale et opérationnelle effective de chacune des sociétés est exercée par des personnes physiques chaque fois différentes (idem).

- Les différentes entités juridiques déploient des activités économiques non liées entre elles et sur des marchés distincts. Elle dispose en outre d'une réelle liberté pour développer leurs activités. Les activités de conception de stands d'exposition pour foires et salons ne s'amalgament pas avec les activités de traiteur événementiel et encore moins avec des activités de restauration grand public ou avec l'exploitation commerciale du palais des congrès.

Les activités des diverses sociétés ne sont ni identiques ni complémentaires et elles ne sont nullement liées entre elles. Ainsi en est-il des activités de la s.a. Museumfood et des activités de la s.a. GL Events Brussels, ou celles de la s.a. Traiteurs Lories et celles de la s.a. GL Events Belgium.

b) En ce qui concerne les critères sociaux, les parties défenderesses opposent ainsi que :

- les différentes sociétés relèvent de la compétence de commissions paritaires distinctes : CP 302 de l'industrie hôtelière (les sociétés Traiteur Lories s.a. et Museumfood s.a) - CP 218 commission nationale auxiliaire pour employés (les sociétés GL Events Brussels s.a. et GL Events Belgium s.a.) ;

- Il n'y a aucune politique ou gestion sociale commune : le règlement de travail de chaque société est distinct, le secrétariat social est différent, chaque société détermine de manière autonome les règles qu'elle applique en matière de recrutement, de sélection, de promotion des membres de son personnel ou en matière de politique de bien-être et de sécurité au travail ;

- La s.a. Events Reception Benelux est une entité juridique qui n'occupe pas de travailleurs.

En conséquence, selon les parties défenderesses, à tout le moins, aucun critère de cohésion sociale ne peut être invoqué à l'égard de la s.a. Events Reception Benelux.

Les parties défenderesse en concluent que « dès lors que la demande de la FGTB vise la jonction de toutes les entités juridiques assignées, en ce compris la s.a. Events Reception Benelux qui n'occupe pas de personnel, cette demande est intégralement dénuée de fondement », le tribunal ne pouvant par ailleurs modifier l'objet de la demande et examiner l'existence d'une cohésion sociale entre certaines des entités juridiques assignées (voir leurs dernières conclusions, pages 16 et 17).

V. L'AVIS DE MONSIEUR L'AUDITEUR DU TRAVAIL

14. Monsieur l'auditeur du travail estime le recours recevable.

Si la société s.a. Events Reception Benelux doit être exclue de la discussion, le principe dispositif ne s'oppose pas à ce que le tribunal examine l'existence d'une unité technique d'exploitation entre les autres sociétés citées.

15. Il considère que les conditions économiques d'application de la présomption légale sont réunies.

Il retient toutefois que la FGTB ne démontre pas l'existence de « certains éléments indiquant une cohésion sociale entre ces entités juridiques » (voir les termes de la loi). Le seul élément qui est établi pour Monsieur l'auditeur est le transfert de Monsieur G, ce qui n'est pas suffisant, pour déclencher la présomption légale.

La demande de la FGTB doit donc être déclarée non fondée.

VI. LA POSITION DU TRIBUNAL

1. La recevabilité

16. Le recours est dirigé contre la décision de la s.a. Traiteur Lories relative à la détermination de l'unité technique d'exploitation, en vue des élections sociales prévues le 7 mai 2012.

Le recours de la FGTB, introduit par la requête adressée par la voie recommandée le 10 janvier 2012, l'a été dans le délai imposé par l'article 3, alinéa 1er de la loi du 4 décembre 2007 réglant les recours judiciaires introduits dans le cadre de la procédure relative aux élections sociales.

17. Alors que la s.a. Events Reception Benelux est une entité juridique qui n'occupe pas de travailleurs, la FGTB n'avait aucun intérêt à mettre la s.a. Events Reception Benelux à la cause puisque cette dernière n'est pas concernée par la détermination de l'unité technique d'exploitation.

L'action dirigée contre la s.a. Events Reception Benelux n'est pas recevable, en vertu de l'article 17 du Code judiciaire.

18. Le litige n'est pas indivisible au sens de l'article 31 du Code judiciaire, puisque le litige n'est indivisible au sens de cette disposition « que lorsque l'exécution conjointe des décisions distinctes auxquelles il donnerait lieu, serait matériellement impossible ».

Les parties défenderesses ne contestent pas que toutes les entités juridiques concernées par la détermination de l'unité technique d'exploitation sont à la cause, à savoir qu'il n'en existe pas d'autres qui auraient dû être mise à la cause.

Par ailleurs, si dans la situation soumise au tribunal, le tribunal devait juger que la demande de la FGTB est fondée pour toutes les entités juridiques valablement mise à la cause et concernées par la détermination de l'unité technique d'exploitation, il déciderait dans les limites de la demande dont il est saisi, sans violer le principe dispositif consacré par l'article 1138, 2° du Code judiciaire.

19. La demande de la FGTB contre les sociétés Traiteur Lories s.a., GL Events Brussels s.a., GL Events Belgium s.a., et Museumfood s.a. est recevable.

2. Le fond

2.1. Le droit - La définition des unités techniques d'exploitation

20. L'article 49, alinéa 1er de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail prévoit que des comités pour la prévention et la protection au travail sont institués dans toutes les entreprises occupant habituellement en moyenne au moins 50 travailleurs.

L'article 14, § 1er, alinéa 1er de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie énonce pour sa part que des conseils d'entreprise sont institués dans toutes les entreprises occupant habituellement en moyenne au moins 50 travailleurs. Il est dérogé à cette règle et prévu un seuil de 100 travailleurs, sous certaines exceptions, par la loi du 28

juillet 2011 déterminant le seuil applicable pour l'institution des conseils d'entreprise ou le renouvellement de leurs membres à l'occasion des élections sociales de l'année 2012.

L'alinéa 2, 1° de l'article 49 de la loi du 4 août 1996 et l'alinéa 2, 1° de l'article 14, § 1er de la loi du 20 septembre 1948 déterminent l'entreprise comme l'unité technique d'exploitation définie à partir des critères économiques et sociaux, précisant qu'en cas de doute ces derniers critères prévalent.

21. Les articles 50, § 3 de la loi du 4 août 1996 et 14, § 2, b) de la loi du 20 septembre 1948 contiennent une présomption de l'existence d'une unité technique d'exploitation.

Ces deux dispositions sont formulées comme suit :

« Plusieurs entités juridiques sont présumées, jusqu'à la preuve du contraire, former une unité technique d'exploitation s'il peut être apporté la preuve :

- (1) que, soit ces entités juridiques font partie d'un même groupe économique ou sont administrées par une même personne ou par des personnes ayant un lien économique entre elles, soit ces entités juridiques ont une même activité ou que leurs activités sont liées entre elles ;

- (2) et qu'il existe certains éléments indiquant une cohésion sociale entre ces entités juridiques, comme, notamment une communauté humaine rassemblée dans les mêmes bâtiments ou des bâtiments proches, une gestion commune du personnel, une politique commune du personnel, un règlement de travail ou des conventions collectives de travail communes ou comportant des dispositions similaires.

Lorsque sont apportées la preuve d'une des conditions visées au (1) et la preuve de certains des éléments visés au (2), les entités juridiques concernées seront considérées comme formant une seule unité technique d'exploitation sauf si le ou les employeurs apportent la preuve que la gestion et la politique du personnel ne font pas apparaître des critères sociaux caractérisant l'existence d'une unité technique d'exploitation au sens de l'article [49 de la loi du 4 août 1996/ 14, § 1er, alinéa 2, 1° de la loi du 20 septembre 1948] ».

La présomption ne peut être invoquée que par les travailleurs et les organisations qui les représentent et elle ne peut pas porter préjudice à la continuité, au fonctionnement et au champ de compétence des organes existants.

22. La présomption s'articule comme suit :

- il est requis, pour la mettre en œuvre, qu'un critère économique et des critères sociaux soient vérifiés cumulativement ; la charge de la preuve en incombe aux organisations syndicales et/ou aux travailleurs qui invoquent la présomption ;

- sur le plan économique, il suffit que l'une des conditions énoncées par la loi soit réalisée ;

- sur le plan social, il est requis que plusieurs éléments indiquant une cohésion sociale soient établis ; il peut s'agir d'éléments visés par la loi ou d'autres indices de cohésion sociale ; il

n'est pas requis que la partie qui invoque la présomption établisse l'existence d'une cohésion sociale suffisante pour caractériser une unité technique d'exploitation, la preuve de certains éléments suffit à déclencher le jeu de la présomption ;

Lorsque les organisations syndicales et/ou les travailleurs ont démontré l'existence d'une des conditions économiques requises et de certains indices de cohésion sociale, la présomption joue : les entités juridiques concernées sont considérées comme formant une seule unité technique d'exploitation ;

Les employeurs ont, alors, la possibilité de renverser la présomption en établissant, le cas échéant, que la gestion et la politique du personnel ne font pas apparaître de critères sociaux caractérisant l'existence d'une unité technique d'exploitation ; la charge de la preuve pèse à ce stade sur les employeurs ; la démonstration doit porter essentiellement sur la gestion et la politique du personnel .

En cas de doute, les critères sociaux prévalent. Ils sont en ce sens décisifs .

23. En ce qui concerne le moment auquel doit avoir lieu l'appréciation des éléments de cohésion ou d'autonomie économique et sociale, le tribunal relève que la jurisprudence est partagée et que différents moments pertinents sont proposés : date de la communication faite par l'employeur, date du recours, date de l'audience, voire, dans le cadre d'une "approche dynamique" plus tard encore .

La Cour de cassation a estimé que « lorsque (...) le tribunal du travail est appelé à définir l'unité technique d'exploitation, il n'est pas tenu de limiter son examen aux éléments économiques et sociaux qui existent au trente-cinquième jour précédant celui de l'affichage de l'avis annonçant la date des élections » .

Avec une jurisprudence importante, le tribunal estime devoir prendre en compte tous les éléments portés à sa connaissance au jour où il statue, ainsi que les éléments futurs dont la réalisation est acquise avec certitude. Il estime par contre, avec une jurisprudence unanime, que ne peuvent être pris en compte des événements futurs seulement possibles ou éventuels.

2.2. L'application du droit

2.2.1. Les conditions économiques

24. En ce qui concerne les conditions économiques d'application de la présomption légale d'existence d'une unité technique d'exploitation, le tribunal relève que la réalisation d'une seule de ces conditions suffit à rendre la présomption applicable .

25. Or, le tribunal estime que deux conditions économiques sont réunies en l'espèce.

En effet :

- selon le débat interactif intervenu à l'audience du 27 janvier 2012, un examen attentif des données produites par les parties démontre que les sociétés concernées par la

détermination de l'unité technique d'exploitation relèvent d'un « même groupe économique », notion non définie par le législateur et qui doit recevoir une interprétation large pour cerner au mieux la réalité actuelle de la vie économique .

Dans ce même groupe économique, la société de droit français GL Events a, d'une manière ou d'une autre, un intérêt, dirige, pilote ou recherche des convergences à travers toutes les sociétés concernées par la détermination de l'unité technique d'exploitation.

- la FGTB démontre par ailleurs que toutes les sociétés concernées par la détermination de l'unité technique d'exploitation sont administrées au moins par une même personne ou par des personnes ayant un lien économique entre elles ;

Ainsi, Madame B est administrateur des parties défenderesses, soit directement, soit à l'intermédiaire de la sa. GL EVENTS Belgium dont elle est l'administrateur délégué ;

- toutes les entités juridiques concernées ont une même activité ou leurs activités sont liées entre elles ;

Les sociétés défenderesses ont une activité similaire ou liée puisque consacrée, directement ou indirectement, à l'organisation d'évènement ou à la restauration de qualité.

2.2.2. Les conditions sociales

26. S'agissant du volet social des conditions d'application de la présomption, il appartient à la FGTB d'établir « qu'il existe certains éléments indiquant une cohésion sociale entre ces entités juridiques ».

27. La FGTB soutient qu'il y aurait entre les sociétés concernées par l'unité technique d'exploitation un « échange de personnel ».

Elle s'appuie sur la seule production du contrat de travail de Monsieur G pour soutenir cette affirmation pour toutes les sociétés, ce qui est particulièrement tenu.

Le tribunal est en outre d'avis que le contrat de travail de Monsieur G ne fait pas la preuve d'un « échange de personnel », même au travers d'une éventuelle mise à disposition illicite.

Ce contrat prévoit simplement que Monsieur G, qui a travaillé un peu plus de trois mois début 2010 pour la s.a. Traiteurs Loriges, « effectuera principalement sa mission au Centre de Congrès de Bruxelles » (aujourd'hui appelé Square). Il n'y a là aucun élément qui démontre un « échange de personnel », alors que la s.a. Traiteurs Loriges organise des banquets, notamment au Centre de Congrès de Bruxelles et que la gestion de ce dernier relève de la s.a. GL Events Brussels, ce qui peut donner à penser qu'un grand nombre de banquets a lieu au Centre de Congrès de Bruxelles.

28. La FGTB ne fait en rien la preuve que ce serait la même directrice des ressources humaines (Madame A) pour toutes les sociétés concernées par la détermination de l'unité technique d'exploitation.

29. La FGTB ne fait pas plus la preuve de l'existence d'un règlement de travail commun ou comportant des dispositions similaires.

Les sociétés Traiteur Lories s.a., GL Events Brussels s.a. et GL Events Belgium s.a, participant à l'administration de la preuve, produisent chacune leur règlement de travail.

Ils diffèrent tant dans leur rédaction que dans leur contenu.

Il ne ressort pas des pièces produites par la FGTB (qui avait la possibilité de vérifier en partie ses assertions auprès du SPF Emploi) une quelconque harmonisation de ces règlements.

Même la mesure d'instruction sollicitée par la FGTB peut être retenue a contrario comme une forme d'aveu d'une absence d'harmonisation actuelle et concrète des règlements de travail.

Même si une telle harmonisation est éventuellement envisagée, il ne ressort ni des pièces ni des affirmations de la FGTB que la réalisation de cette harmonisation est acquise avec certitude. Le tribunal n'a pas à prendre en considération des événements futurs seulement possibles ou éventuels.

Il n'apparaît donc pas que la mesure d'instruction sollicitée par la FGTB, outre qu'elle ne se concilie pas aisément avec le calendrier électoral, soit utile à la solution du litige.

En vertu de ces considérations, le tribunal n'y fait pas droit.

30. Les autres éléments que la FGTB invoque par ailleurs sont, soit la preuve d'une cohésion économique mais ne sont pas des éléments indiquant une cohésion sociale, soit ne repose sur aucune pièce de nature à en démontrer leur pertinence dans la recherche d'indices d'une cohésion sociale ou de leur réalité.

D'une façon générale, la FGTB n'apporte donc pas la preuve de certains éléments indiquant une cohésion sociale entre l'ensemble des entités juridiques concernées par la détermination de l'unité technique d'exploitation, « comme, notamment une communauté humaine rassemblée dans les mêmes bâtiments ou des bâtiments proches, une gestion commune du personnel, une politique commune du personnel, un règlement de travail ou des conventions collectives de travail communes ou comportant des dispositions similaires ».

2.2.3. La présomption d'une seule unité technique d'exploitation

31. Tenant compte des motifs développés ci-dessus, et en application des articles 50, § 3 de la loi du 4 août 1996 et 14, § 2, b) de la loi du 20 septembre 1948, il ne peut être retenu que les parties défenderesses concernées par la détermination de l'unité technique d'exploitation sont présumées former entre elles une seule unité technique d'exploitation.

Il n'est en effet pas permis d'affirmer qu'il existe des indices d'une cohésion sociale entre le personnel des sociétés Traiteur Lories s.a., GL Events Brussels s.a., GL Events Belgium s.a., et Museumfood s.a..

La FGTB ne peut ainsi se prévaloir de la présomption légale. Plus largement, elle ne fait pas la preuve que ces quatre entités juridiques défenderesses soient une seule unité technique d'exploitation au sens des lois qui définissent et délimitent cette notion.

32. La demande de la FGTB doit dès lors être jugée non fondée.

POUR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant après un débat contradictoire à l'égard de la partie demanderesse et des parties défenderesses, et par défaut à l'égard des parties intéressées,

Dit la demande de la FGTB irrecevable à l'égard de la société GL Events Reception s.a. Benelux, et non fondée à l'égard des sociétés Traiteur Lories s.a., GL Events Brussels s.a., GL Events Belgium s.a., et Museumfood s.a. ;

Condamne la FGTB aux dépens de l'instance, liquidés par les sociétés défenderesses à la somme de 1.200 euro à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé par la 22 e chambre du tribunal du travail de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :